



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Madame Dominique TROUILLET, domiciliée à Ville  
Monsieur Claude VATTIER, demeurant à Beauvais  
Monsieur Jean-Louis VIDAL, domicilié à Cauffry

Cabinet du Préfet

Arrêté portant attribution de l'échelon BRONZE  
de la médaille de la jeunesse et des sports  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2010

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Fait à Beauvais, le 15 décembre 2009

Vu le décret n° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports ;

Signé : Le Préfet,

Vu le décret n° 63-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée, pour l'échelon BRONZE ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant application du décret ci-dessus désigné ;

Nicolas DESFORGES

Vu l'avis de la commission départementale consultative en vue de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

#### ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Richard AMIC, demeurant à Haudivilliers  
Mademoiselle Isabelle BARBIER, demeurant à Verneuil-en-Halatte  
Monsieur Serge BELLOUIS, demeurant à Beauvais  
Mademoiselle Dominique BERNARD, domiciliée à Compiègne  
Madame Sandrine BRIATTE, demeurant à Rethondes  
Madame Monique CABLÉ, domiciliée à Compiègne  
Madame Delphine CARON, demeurant à Ecuville  
Monsieur Jean-Claude CARTON, demeurant à Ville  
Madame Marie-Thérèse, demeurant à Attichy  
Monsieur Elie DELANEUVILLE, demeurant à Beauvais  
Monsieur Samuel DELSART, domicilié à Trosly-Breuil  
Monsieur Marc DENIZOT, demeurant à Fleurines  
Monsieur Thibaut DOUAY, domicilié à Plainville  
Monsieur Christian GOUSPY, demeurant à Fresneaux-Montchevreuil  
Monsieur Philippe GRAND, domicilié à Rivecourt  
Monsieur Jean-Marie GUILLOY, demeurant à Beauvais  
Madame Florence JEROME, demeurant à Nogent-sur-Oise  
Monsieur François KLEPAC, demeurant à Avilly-Saint-Léonard  
Monsieur Bernard MONDOLONI, domicilié à Sentis  
Monsieur Pierre RAMBOUR, domicilié à Chaumont-en-Vexin  
Monsieur Pascal SOETENS, demeurant à Monchy-saint-Eloi  
Madame Béatrice STEPHAN, demeurant à Cinqueux



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

**Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de  
boissons alcooliques sur le territoire des communes de  
Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire,  
Villers-Saint-Paul, Noyon et Méru**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 8 décembre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au dispositif mis en place à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise lors des fêtes de fin d'année et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre, mettent en évidence une proportion trop importante de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnées en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public constatés lors des nuits du nouvel an;

**ARRETE**

**Article 1er** – La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdite sur le territoire des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Noyon et Méru à compter du 31 décembre 2009 21 heures 00 et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010 inclus.

\*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification\*.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Noyon et Méru sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département concernées.

Beauvais, le 15 décembre 2009

Signé : Nicolas DESFORGES

Cabinet du préfet

**Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburant, de combustibles corrosifs et de bombonnes ou tout autre récipient contenant du gaz**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 8 décembre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au dispositif mis en place à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics, relevés les jours précédents et les jours suivants les fêtes de fin d'année et du risque important de répétition de tels faits ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département, conformément à l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 susvisée en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La vente au détail et le transport de carburant, de combustibles corrosifs dans tout récipient transportable sont interdits dans l'ensemble des communes du département de l'Oise à compter du 30 décembre 2009 jusqu'au 1er janvier 2010 inclus.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 2** – Durant la même période, la vente au détail et le transport de bombonnes ou tout autre récipient contenant du gaz sont interdits sur l'ensemble des communes du département de l'Oise.

**Article 3** – Ces mesures sont applicables à compter du mercredi 30 décembre 2009 et ce, jusqu'au vendredi 1er janvier 2010 inclus.

**Article 4** – L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Beauvais, le 15 décembre 2009

Signé : Nicolas DESFORGES

\* Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification\*.

\* Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification\*.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

## Arrêté temporaire relatif à la vente et à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2515-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 90-987 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la circulaire du 8 décembre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au dispositif mis en place à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant qu'il est de plus en plus fréquent que les forces de l'ordre essuient des jets volontaires de pétards et pièces d'artifices ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, de catégorie K2 et K3, est interdite dans le département de l'Oise du 28 décembre 2009 au 3 janvier 2010.

**Article 2** : Durant cette période, le transport par des particuliers des pièces d'artifices de catégorie K2 et K3 est interdit dans le département de l'Oise.

Durant cette période, le port par des particuliers de pièces d'artifice de catégories K2 et K3 est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux.

**Article 3** – Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 4** – Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, de catégorie K2 et K3, est interdite du vendredi 28 décembre 2009 au dimanche 3 janvier 2010 :

- sur la voie publique, ou en direction de la voie publique ;
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 5** – Les commerçants proposant à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, le présent arrêté.

**Article 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 15 décembre 2009

Signé : Nicolas DESFORGES

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Arrêté portant modification de la composition  
de la Commission de sûreté de l'aérodrome de Beauvais Tillé

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L. 213-2, L. 213-3, L. 251-2, L. 282-8, L. 282-16 et L. 321-7 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2007 portant nomination des membres de la Commission de Sûreté de l'aérodrome de Beauvais-Tillé modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;

Sur proposition de la Délégation Régionale de l'Aviation Civile Picardie ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La Commission de Sûreté instituée sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé est modifiée ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> siège : représentants de la DGAC :

- 1<sup>er</sup> suppléant : Mme Fiore GERMACK

2<sup>ème</sup> siège : représentants de la Police Aux Frontières :

- Titulaire : Commandant Dominique ENJOLRAS, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de l'Oise,
- 2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Céline CHEMIN, Gardien de la Paix au Service de la Police aux Frontières de l'Oise,

3<sup>ème</sup> siège : représentants de la Gendarmerie des Transports Aériens

- 2<sup>ème</sup> suppléant : Capitaine Eric BREITENSTEIN, Adjoint au Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens d'Athis-Mons,

Article 2

Le mandat des nouveaux membres prendra fin à la date prévue initialement pour leurs prédécesseurs.

Article 3

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur du cabinet du préfet de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et le directeur de la concession aéroportuaire de Beauvais Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires de Beauvais et de Tillé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins du directeur de la concession aéroportuaire de Beauvais-Tillé aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Fait à Beauvais, le 18 DEC. 2009



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves de l'institution du Saint-Esprit à Beauvais**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein de l'institution du Saint-Esprit à Beauvais (60000), il est prescrit à Monsieur Dominique MOUTIN, Directeur, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 68, rue de Pontoise, les 7 et 8 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein de l'institution du Saint-Esprit à Beauvais (60000), il est prescrit à Monsieur Dominique MOUTIN, Directeur, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein de l'institution du Saint-Esprit à Beauvais (60000), il est prescrit à :

- Madame Sylvie GIRARD, administration,
- Madame Annie LEFEBVRE, administration,
- Madame Clairette PRUVOST, administration,
- Madame Catherine DESEQUELLES, surveillance,
- Monsieur Chris RAZANAKOLONA, surveillance,
- Madame Béatrice SAGNIER, surveillance,
- Monsieur Dany CANTREL, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du collège Léonard de Vinci à Sainte-Geneviève**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au du collège Léonard de Vinci à Sainte-Geneviève (60730), il est prescrit à Monsieur Gérard BOURDON, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés rue des Sciences, le 11 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Léonard de Vinci à Sainte-Geneviève (60730), il est prescrit à Monsieur Gérard BOURDON, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Léonard de Vinci à Sainte-Geneviève (60730), il est prescrit à :

- Madame Anne GRISVARD, administration,
- Madame Hélène L'HOSTE, administration,
- Madame Patricia TINTILLIER, administration,
- Madame Séverine COUTURE, surveillance,
- Monsieur Luc BOUDINOT, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du collège Henry de Montherlant à Neuilly-en-Thelle**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Henry de Montherlant à Neuilly-en-Thelle (60530), il est prescrit à Madame Jacqueline FLOURY, Principale, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 125-127, rue de Paris, le 3 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Henry de Montherlant à Neuilly-en-Thelle (60530), il est prescrit à Madame Jacqueline FLOURY, Principale, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Henry de Montherlant à Neuilly-en-Thelle (60530), il est prescrit à :

- Madame Sylvie CARTIER, administration
- Madame Peggy GABRIEL, administration,
- Mademoiselle Mélissa TAMORDARANE, administration,
- Monsieur Olivier LANDOUAR, surveillance,
- Monsieur Alain COVEMACKER, transport des matériels,
- Monsieur Serge ENGARD, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009



Nicolas DESFORGES



Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du collège M. et G. Blin à Maignelay-Montigny**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3 13 1-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège M. et G. Blin à Maignelay-Montigny (60420), il est prescrit à Madame Martine DRAY, Principale, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés rue de la Gare, le 11 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège M. et G. Blin à Maignelay-Montigny (60420), il est prescrit à Madame Martine DRAY, Principale, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège M. et G. Blin à Maignelay-Montigny (60420), il est prescrit à :

- Monsieur Serge GREUGNY, administration et transport des matériels
- Madame Chantal ROUQUET, administration,
- Madame Emeline MELINGER, surveillance,
- Madame Hélène MUZATON, surveillance,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009

  
Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du lycée Jeanne Hachette à Beauvais**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Jeanne Hachette à Beauvais (60000), il est prescrit à Madame Evelyne KENDZIOR-PELLEREAU, Proviseur, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situé 31, boulevard Amyot d'Inville, les 7 et 8 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Jeanne Hachette à Beauvais (60000), il est prescrit à Madame Evelyne KENDZIOR-PELLEREAU, Proviseur, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Jeanne Hachette à Beauvais (60000), il est prescrit à :

- Madame Delphine DEHO, administration,
- Madame Nelly DESZCZ, administration,
- Madame Martine LUSTRISSY, administration,
- Monsieur Gabriel BOCQUILLON, surveillance (suppléance),
- Madame Hélène DICKEL, surveillance (suppléance),
- Madame Marie-Claude GOB, surveillance,
- Monsieur Rachid HADDAJ, surveillance,
- Madame Kagny LAURENT, surveillance,
- Mademoiselle Sonia MESTOUI, surveillance (suppléance),
- Monsieur Dimitri MILLET, surveillance (suppléance),
- Monsieur Bruno BECQUET, transport des matériels,
- Monsieur Maurice ROULAND, transport des matériels,
- Monsieur Gino THIRY, transports des matériels (suppléance),

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 7 décembre 2009



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du lycée Condorcet à Méru**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Condorcet à Méru (60111), il est prescrit à Madame Isabelle TORRES, Chef d'établissement, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 1, rue Condorcet, le 10 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Condorcet à Méru (60111), il est prescrit à Madame Isabelle TORRES, Chef d'établissement, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Condorcet à Méru (60111), il est prescrit à :

- Madame Maryse CAPRON, administration,
- Madame Carole CARBILLET, administration,
- Madame Elisabeth RITTER, administration,
- Madame Alexa VELON, surveillance,
- Monsieur Philippe CARDON, surveillance,
- Monsieur Jean-Claude ROUX, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 7 décembre 2009



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du lycée Amyot d'Inville à Senlis**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Amyot d'Inville à Senlis (60309), il est prescrit à Monsieur Marc FLECHER, Chef d'établissement, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés Avenue de Reims, les 3 et 4 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Amyot d'Inville à Senlis (60309), il est prescrit à Monsieur Marc FLECHER, Chef d'établissement, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Amyot d'Inville à Senlis (60309), il est prescrit à :

- Madame Valérie LEFRANCOIS, administration,
- Madame Aurore MAQUESTIAUX, administration,
- Madame Magali VIARD, administration
- Monsieur Patrick DEDE, surveillance,
- Monsieur Gérard SAUVAGE, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du lycée André Malraux à Montataire**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée André Malraux à Montataire (60761), il est prescrit à Madame Isabelle KLEPAL, Proviseur, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situé 1, place Nelson Mandela, les 3 et 4 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée André Malraux à Montataire (60761), il est prescrit à Madame Isabelle KLEPAL, Proviseur, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Lycée André Malraux à Montataire (60761), il est prescrit à :

- Madame Véronique CORDIER, administration,
- Madame Chantal POCQUET, administration,
- Madame Marie THOER, administration,
- Madame Karima BOUKALLIT, surveillance,
- Monsieur Asad GHAFOOR, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009

  
Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du collège Anatole France à Montataire**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Anatole France à Montataire (60160), il est prescrit à Monsieur Gérard GUIOT, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situé 1, rue des Champarts, le 10 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Anatole France à Montataire (60160), il est prescrit à Monsieur Gérard GUIOT, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Anatole France à Montataire (60160), il est prescrit à :

- Madame Joëlle LEGRAND, administration,
- Mademoiselle Julie MAGNONNAUD, administration,
- Madame Christine MARCHANDISE, administration,
- Madame Isabelle MERLIN, administration
- Madame Marie-Noëlle ROUSSEL, administration,
- Monsieur Youfik EL AJJOURI, surveillance,
- Madame Lila MEDJAHED, surveillance,
- Monsieur Pascal BAYART, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009

  
Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du lycée Saint-Vincent de Paul à Beauvais**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Saint-Vincent de Paul à Beauvais (60000), il est prescrit à Madame Béatrice BRETON LE PENVEN, Chef d'établissement, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 8, boulevard du général de Gaulle, le 8 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Saint-Vincent de Paul à Beauvais (60000), il est prescrit à Madame Béatrice BRETON LE PENVEN, Chef d'établissement, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Saint-Vincent de Paul à Beauvais (60000), il est prescrit à :

- Madame Béatrice LECOINTRE, administration,
- Madame Edwige PORTOIS, administration,
- Madame Odile WARGNIER, administration,
- Madame Line ROY, surveillance,
- Madame Sylvie MOITREL, transport des matériels,
- Madame Françoise RAIMBEAUX, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du Lycée Professionnel des Jacobins à Beauvais**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Lycée Professionnel des Jacobins à Beauvais (60000), il est prescrit à Monsieur Henri FAROUX, Proviseur, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situé 2, rue Vincent de Beauvais, le 10 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Lycée Professionnelle des Jacobins à Beauvais (60000), il est prescrit à Monsieur Henri FAROUX, Proviseur, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale visées par le présent arrêté.

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Lycée Professionnel des Jacobins à Beauvais (60000), il est prescrit à :

- Mademoiselle Hélène BARGIS, administration,
- Mademoiselle Karole DELOFFRE, administration,
- Madame Corinne VANDEVYVER, administration,
- Madame Marlène GOLAB, surveillance,
- Monsieur Henri FAROUX, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009

  
Nicolas DESFORGES



Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du collège Anne-Marie Javouhey à Senlis**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Anne-Marie Javouhey à Senlis (60300), il est prescrit à Monsieur Claude SMESSAERT, Chef d'établissement, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 6; rue Anne-Marie Javouhey, le 10 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Anne-Marie Javouhey à Senlis (60300), il est prescrit à Monsieur Claude SMESSAERT, Chef d'établissement, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Anne-Marie Javouhey à Senlis (60300), il est prescrit à :

- Madame Odile RUTAULT, transport des matériels,
- Madame Frédérique COPPENS, administration,
- Madame Florence GIRAUDET, administration,
- Madame Angèle VANDORPE, administration,
- Monsieur Pascal MALLET, surveillance.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du collège Pellerin à Beauvais (60000)**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Pellerin à Beauvais (60000), il est prescrit à Monsieur Philippe DUFRENNE, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 15, rue Pré Martinet, le 11 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Pellerin à Beauvais (60000), il est prescrit à Monsieur Philippe DUFRENNE, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Pellerin à Beauvais (60000), il est prescrit à :

- Madame Claire LEFEVRE, administration,
- Madame Estelle LEGER, administration,
- Madame Muriel RICHEZ, administration,
- Madame Carole THIROUX, administration,
- Monsieur Alexandre MOSER, surveillance,
- Madame Cécile PACALLIER, surveillance,
- Monsieur Stéphane COUTURIER, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du collège Jules Michelet à Beauvais (60000)**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jules Michelet à Beauvais (60000), il est prescrit à Madame Doriane BREBANT, Principale, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 11, rue Charles Caron, le 11 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jules Michelet à Beauvais (60000), il est prescrit à Madame Doriane BREBANT, Principale, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jules Michelet à Beauvais (60000), il est prescrit à :

- Madame Dominique ACHRAM, administration,
- Mademoiselle Charlene KISMOUNE, administration,
- Mademoiselle Jannick LENOIS, administration,
- Monsieur Marc TERNISIEN, administration,
- Monsieur Alexandre BOULENGER, surveillance,
- Monsieur Bruno GUILBERT, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du collège de la Vallée du Matz à Reissons-sur-Matz (60490)**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège de la Vallée du Matz à Reissons-sur-Matz (60490), il est prescrit à Monsieur Michel FUMAGALLI, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 151, rue de la Prairie Bayencourt, le 8 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège de la Vallée du Matz à Reissons-sur-Matz (60490), il est prescrit à Monsieur Michel FUMAGALLI, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège de la Vallée du Matz à Reissons-sur-Matz (60490), il est prescrit à :

- Madame Aurore BATON, administration,
- Madame Martine COMPERE, administration,
- Madame Mélanie LEVIER, surveillance,
- Monsieur Guillaume TRIBOUT, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009

  
Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du collège Philéas Lebesgue à Marseille-en-Beauvaisis**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Philéas Lebesgue à Marseille-en-Beauvaisis (60690), il est prescrit à Madame Claudine LACROZE, Principale, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés rue des Potiers, le 10 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Philéas Lebesgue à Marseille-en-Beauvaisis (60690), il est prescrit à Madame Claudine LACROZE, Principale, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Philéas Lebesgue à Marseille-en-Beauvaisis (60690), il est prescrit à :

- Madame Pierrette BOULFROY, administration,
- Madame Stéphanie CHEVUTSCHI, administration,
- Madame Sylvie CORROENNE, administration,
- Madame Delphine SOLOME, administration,
- Monsieur Rachid BOUCHARAB, surveillance,
- Madame Angélique VIART, surveillance,
- Monsieur le docteur Charles FALLUEL, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009

  
Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du lycée Jules Verne à Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Jules Verne à Grandvilliers (60210), il est prescrit à Monsieur Jean-Michel CARRON, Proviseur, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 1, rue Caradame, le 11 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Jules Verne à Grandvilliers (60210), il est prescrit à Monsieur Jean-Michel CARRON, Proviseur, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée Jules Verne à Grandvilliers (60210), il est prescrit à :

- Madame Isabelle DUVAUCHELLE, administration,
- Madame Fabienne VAN AERDE, administration,
- Monsieur Magid ABDI, surveillance,
- Monsieur Fabrice GAUTIER, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2009



Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Sabrina BELKHIRI-FADEL,  
sous-préfet de Compiègne, assurant les fonctions de sous-préfet de Senlis par intérim

- - -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU le décret du 27 février 2009 nommant Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, administratrice territoriale hors classe en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 08 juillet 2009, nommant M. Claude BALLADE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 10 décembre 2009 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Senlis, M. Michel SCHMIDT de la BRELIE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2005 plaçant M. Michel CATTIN, attaché d'administration centrale détaché sur un poste de directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, en qualité de sous-préfet de Senlis par intérim, pour les affaires relevant de la compétence territoriale de la sous-préfecture de Senlis et concernant :

### 1) En matière de police générale

#### Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports  
Délivrance de cartes nationales d'identité  
Délivrance des titres de voyage  
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

#### Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers  
Délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasse accompagnée (sauf licences de chasse)  
Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions  
Carte européenne d'arme à feu

#### Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs  
Carte professionnelle commerçant non sédentaire  
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant  
Réglementation des activités de brocante  
Autorisation de loteries et de tombolas

#### Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation  
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur  
Feux d'artifice à l'exception des 4<sup>ème</sup> catégories  
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement  
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)  
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

#### Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules  
Certificat de situation administrative  
Convention avec les professionnels des cyclomoteurs pour l'habilitation en ligne au service [telec@rtegrise](mailto:telec@rtegrise) dans l'arrondissement  
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière  
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire  
Commission médicale des permis de conduire  
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux  
Certificats de non-gage et d'inscription de gage  
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

### Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation  
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

### Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire  
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion  
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)  
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson  
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants  
Divagation et protection des animaux

### Etrangers

Avis sur les demandes d'acquisition de la nationalité française et transmission du dossier au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement  
Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour  
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens  
Renouvellement de titres de résident  
Renouvellement des titres de séjour à l'exception des dispositions prévues par l'article L313-11 alinéas 1, 4 et 11 du CESEDA  
Renouvellement des titres de séjour temporaire prévu par les dispositions des articles 7 ter B 1<sup>er</sup> alinéa, 7 ter D, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus  
Renouvellement des certificats de résidence temporaire prévu par l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié du 27 décembre 1968 à l'exception de l'article 6 alinéas 2 et 7

### Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation  
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées  
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain  
Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

## 2) En matière d'administration locale

### Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :  
- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS),  
- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,  
- des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics).  
Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales  
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)  
Contrôle de légalité des actes des collèges  
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

### Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)  
Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes  
Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur  
Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

### Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)  
Enregistrement et refus :  
- des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,  
- des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.  
Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)  
Délivrance des cartes d'identité aux maires

### Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle  
Constitution, modification ou dissolution d'associations  
Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)  
Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.  
Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

### Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité  
Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation  
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)  
Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique  
Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux  
Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)  
Autorisation de concours aux collectivités locales (DDEA)  
Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles  
Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales  
Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)  
Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence



Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD, plan 25 quartiers)  
Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)

Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif ville vie vacances, zone franche urbaine et plan espoir banlieues)

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, sous-préfet de Senlis par intérim, délégation de signature sera exercée par M. Michel CATTIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Michel CATTIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
  - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
  - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les conventions de [telec@rtegrise](mailto:telec@rtegrise) ;
- les arrêtés d'autorisation de brocantes ;
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives ne comportant pas de véhicules à moteur,
- les arrêtés portant nomination des délégués de l'administration (révision des listes électorales),
- les arrêtés d'agrément de garde particulier ;
- les arrêtés reconnaissant l'aptitude de garde particulier ;
- les arrêtés prononçant le rattachement d'une personne à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CATTIN, la délégation de signature est exercée par Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe.

Délégation de signature est également donnée à Mme Vénantie KUETE MINGA, attaché d'administration, à l'effet de signer :

- Les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- Les renouvellements de titres de résidents ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire tels que prévus par les dispositions de l'article L.313-11 (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), à l'exception des dispositions prévues à l'article L.313-11 alinéas 1, 4, 11 du CESEDA ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions des articles 7 ter b -1er alinéa, 7 ter d, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions de l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié, à l'exception de l'article 6 alinéas 2 et 7 ;
- Les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage ;
- Les documents de circulation pour étranger mineur ;
- Les titres d'identité républicains ;
- les correspondances courantes en matière de demande d'acquisition de la nationalité française par décret, y compris les récépissés, à l'exception des avis.

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL et Mme Vénantie KUETE MINGA à l'effet de signer les conventions de [telec@rtegrise](mailto:telec@rtegrise) ainsi que les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles.

Délégation de signature est également donnée à Mme JACQUOT, Mme DANNEEL, Mme KUETE MINGA, Mme DEPALE et Mme RAHOUI à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, sous-préfet de Senlis par intérim, de M. Michel CATTIN, secrétaire général et de Mme Sandy JACQUOT secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mme Ferroudja RAHOUI, Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL pour le site de SENLIS
- Mme Vénantie KUETE MINGA pour le site de CREIL

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mmes Catherine BOUVET et Corinne FRUH
- Mme Marie-Jocelyne CADEL et Mlle Christelle ALLARD
- Mmes Véronique GUERLIN et Mlle Virginie FRANCOIS
- Mme Emmanuelle DOLLE
- Mmes Sandrine VILLAIN et Virginie BAUDSON

**ARTICLE 6 :** Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable de Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, sous-préfet de Senlis par intérim.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :

M. Michel CATTIN  
Mme Sandy JACQUOT

**ARTICLE 7 :** Délégation est également donnée à Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, sous-préfet de Senlis par intérim à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1<sup>o</sup>/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2<sup>o</sup>/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

**ARTICLE 9 :** Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 décembre 2009

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain MARTINEZ,  
Directeur départemental de la sécurité publique

- : -  
LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2007 nommant M. Alain MARTINEZ, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Alain MARTINEZ, directeur départemental de la sécurité publique, pour ses services, à l'effet de signer les actes d'engagements juridiques et de donner l'ordre au comptable de payer pour les dépenses ayant fait l'objet d'une déconcentration dans le cadre de l'application des circulaires visées ci-dessus.

**ARTICLE 2** : La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes n'excédant pas 90 000 € (HT), seuil de passation des marchés publics, par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

**ARTICLE 3** : Délégation est également donnée à M. Alain MARTINEZ à l'effet de certifier les pièces de dépenses pour l'ensemble des services de police.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à M. Alain MARTINEZ à l'effet de prendre et signer, pour les agents placés sous son autorité, les sanctions disciplinaires suivantes :

Groupe I : - avertissement  
- blâme

**ARTICLE 5** : M. Alain MARTINEZ, directeur départemental de la sécurité publique est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 6** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 décembre 2009

Le préfet

Nicolas DESFORGES

Arrêté renouvelant l'habilitation  
accordée à la Sarl Van de Sype Martin sise à Margny-les-Compiègne  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-89

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-60-89 du 27 mai 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 août 2004, habilitant jusqu'au 27 mai 2009 la Sarl Van de Sype Martin gérée par MM. Pascal et Christophe Van de Sype, située 378, rue Louis Barthou à Margny-les-Compiègne (60280) pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 14 octobre 2009, présentée par MM. Pascal et Christophe Van de Sype,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 27 mai 2009, l'habilitation accordée à la Sarl Van de Sype Martin, gérée par MM. Pascal et Christophe Van de Sype, située 378, rue Louis Barthou à Margny-les-Compiègne (60280), pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 09-60-89.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté refusant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Margny-les-Compiègne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à MM. Pascal et Christophe Van de Sype, co-gérants de la Sarl, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 15 DEC. 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par laquelle M. Inza MEITE sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Cool SARL", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 5 août 2009,

Vu les enquêtes réglementaires effectuées, laissant apparaître que M. Inza MEITE fait l'objet d'incapacité faisant obstacle aux activités de surveillance et gardiennage.

Vu le courrier adressé le 29 septembre 2009 à M. Inza MEITE lui demandant des justificatifs concernant les infractions constatées à son encontre,

Vu les explications fournies par M. Inza MEITE par courrier en date du 31 octobre 2009,

Considérant que M. Inza MEITE ne remplit pas les conditions requises pour gérer une entreprise privée de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'entreprise privée "Cool SARL", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), n'est pas autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 2 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à M. Inza MEITE.

Fait, à Beauvais, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patricia WILLAERT

### Annexe sur les recours

#### - Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Élections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

#### - Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### - Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

#### - Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

### Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 à R341-25;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, modifié le 9 avril 2009 et le 23 novembre 2009, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié les 8 janvier 2007, 5 février 2007, 12 décembre 2007, 15 janvier 2008, 14 avril 2008, 24 juin 2008, 9 avril 2009, 12 mai 2009 et 15 juin 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret 2006-665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le représentant de l'Etat dans le département sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ont été nommés par arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 pour une durée de trois ans et qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

#### FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "NATURE"

##### 1. collège de représentants des services de l'Etat :

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme

##### 2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

trois conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

- titulaire : M. Joseph SANGUINETTE      suppléant : M. André VANTOMME
- titulaire : M. Joël PATIN                    suppléant : M. Gilles MASURE
- titulaire : M. Jean-Claude HRMO        suppléant : M. Alain LETELLIER

trois maires désignés par l'union des maires

- titulaire : M. Jean-Claude VILLEMAIN    suppléant : Mme Mathilde BOUKHELIF  
  maire de Creil                                conseillère municipale de Creil
- titulaire : M. Christian NEVEU            suppléant : M. Marie DUBUT  
  maire de Villeneuve-les-Sablons        maire de Marseille-en-Beauvaisis
- titulaire : M. Laurent LEFEVRE          suppléant : M. Pierre DELHOMEZ  
  maire de Rainvillers                        adjoint au maire de Warluis

##### 3. collège des personnalités qualifiées

deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

- titulaire : M. Jérôme JAMINON            suppléant : M. François LEHMANN  
  représentants de l'office national des forêts
- titulaire : M. Michel QUEMENER        suppléant : M. Jacques BARRET  
  représentants du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Oise

deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- titulaire : M. Jean-Claude BOCQUILLON    suppléant : M. Jean-Luc CARON  
  représentants de l'association du ROSO
- titulaire : Mme Laurette PARIS            suppléant : M. Michel JEANNEROT  
  représentants de l'association du ROSO

deux représentants des organisations agricole et sylvicole

- titulaire : M. Gonzague TOULEMONDE    suppléant : M. Christian DEGROOTE  
  représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise

- titulaire : M. François BACOT            suppléant : M. Denis HARLE D'OPHOVE  
  représentants du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de l'Oise

##### 4. collège des personnes compétentes

six représentants "protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels"

- titulaire : M. Jean-Christophe HAUGUEL    suppléant : M. Aymeric WATTERLOT  
  représentants du conservatoire botanique national de Bailleul
- titulaire : M. Pierre DRON                    suppléant : M. Emmanuel DAS GRACAS  
  représentants du conservatoire des sites naturels de Picardie
- titulaire : M. Guy HARLE D'OPHOVE        suppléant : M. Marc MORGAND  
  représentants de la fédération des chasseurs de l'Oise
- titulaire : M. Patrice MARCHAND          suppléant : Mme Sylvie CAPRON  
  représentants du parc naturel régional Oise Pays de France
- titulaire : M. Christian DELANEF          suppléant : M. Jean-Pierre NIQUET  
  représentants de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- titulaire : le président de l'association    suppléant : un représentant de l'association  
  Picardie Nature                              Picardie Nature

Lorsque la formation se réunit en "instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000", le préfet peut inviter à participer, sans voix délibérative, des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives :

- titulaire : M. ROUDIER Régis  
  représentant du comité départemental du tourisme équestre
- titulaire : M. MARQUET Etienne            suppléant : M. GROUARD Philippe  
  juge consulaire au tribunal de commerce de Senlis
- titulaire : M. HAAS Bruno  
  représentant de la chambre d'agriculture

En tant que besoin, seront associées à cette formation toutes personnes concernées par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### ARTICLE 2:

#### FORMATION SPECIALISEE DITE DES "SITES ET PAYSAGES"

##### 1. collège de représentants des services de l'Etat :

- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme

## 2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

trois conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

- titulaire : M. Joseph SANGUINETTE      suppléant : M. André VANTOMME
- titulaire : Mme Sylvie HOUSSIN      suppléant : M. Gilles MASURE
- titulaire : M. Jean-Claude HRMO      suppléant : M. Alain LETELLIER

trois maires désignés par l'union des maires

- titulaire : M. Gérard MANOUSSI      suppléant : M. Jean-Paul DOUET  
mairie d'Apremont      mairie de Montagny-Sainte-Félicité
- titulaire : M. Boris GOGNY-GOUBERT      suppléant : M. Michel GOES  
mairie de Saint-Rémy-en-l'eau      mairie de Wavignies
- titulaire : M. Bernard RENAUD      suppléant : M. Jean-Jacques POTELLE  
mairie de Thibivillers      mairie de Cressonsacq

un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- titulaire : M. Baudouin GERARD      suppléant : M. Jacques PINSSON  
vice-président de l'ARC      président de la communauté de communes de La ruraloise

## 3. collège des personnalités qualifiées

trois représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

- titulaire : M. Jérôme JAMINON      suppléant : M. François LEHMANN  
représentants de l'office national des forêts
- titulaire : M. Michel QUEMENER      suppléant : M. Jacques BARRET  
représentants du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Oise
- titulaire : Mme Nathalie HEBERT      suppléant : Mme Jocelyne DUVERT  
paysagistes conseils

deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- titulaire : M. Jean-Claude BOCQUILLON      suppléant : M. Jean-Luc CARON  
représentants de l'association du ROSO
- titulaire : Mme Laurette PARIS      suppléant : M. Michel JEANNEROT  
représentants de l'association du ROSO

deux représentants des organisations agricole et sylvicole

- titulaire : M. Gonzague TOULEMONDE      suppléant : M. Christian DEGROOTE  
représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
- titulaire : M. François BACOT      suppléant : M. Denis HARLE D'OPHOVE  
représentants du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de l'Oise

## 4. collège des personnes compétentes

sept représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

- titulaire : M. Thierry BOURBIER      suppléant : M. Jean-Louis PARMENTIER  
représentants de la chambre d'agriculture

- titulaire : M. Benoît DUFLOS      suppléant : M. Jean-Marc LEPIC  
représentants du conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie
- titulaire : M. Etienne BERTRAND      suppléant : M. William CASTEL  
représentants du groupe GEOVISION
- titulaire : M. Patrice MARCHAND      suppléant : Mme Sylvie CAPRON  
représentants du parc naturel régional Oise Pays de France
- titulaire : M. Jean-Christophe HAUGUEL      suppléant : M. Aymeric WATTERLOT  
représentants du conservatoire botanique national de Bailleul
- titulaire : M. Pierre DRON      suppléant : M. Emmanuel DAS GRACAS  
représentants du conservatoire des sites naturels de Picardie
- titulaire : M. Dominique HERNANDEZ      suppléant : Mlle Amélie VALLON  
architectes

## ARTICLE 3 :

### FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "PUBLICITE"

#### 1. collège de représentants des services de l'Etat :

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme

#### 2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

trois conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

- titulaire : M. Joseph SANGUINETTE      suppléant : M. André VANTOMME
- titulaire : M. Joël PATIN      suppléant : M. Gilles MASURE
- titulaire : M. Jean-Claude HRMO      suppléant : M. Alain LETELLIER

trois maires désignés par l'union des maires

- titulaire : M. Gérard QUESNEL      suppléant : M. Denis ROLLAND  
mairie d'Avrechy      adjoint au maire de Ponchon
- titulaire : M. Jean DESESSART      suppléant : Boris GOGNY-GOUBERT  
mairie de La Croix Saint Ouen      mairie de Saint-Rémy-en-l'Eau
- titulaire : M. Gérard GABREL      suppléant : M. Denis ROLLAND  
adjoint au maire de Maignelay-Montigny

#### 3. collège des personnalités qualifiées

deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

- titulaire : M. Patrice MARCHAND      suppléante : Mme Sylvie CAPRON  
représentants du parc naturel régional Oise Pays de France
- titulaire : M. Michel QUEMENER      suppléant : M. Jacques BARRET  
représentants du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Oise

deux représentants d'associations agréées protection de l'environnement

- titulaire : M. Jean-Claude BOCQUILLON suppléant : M. Jean-Luc CARON  
représentants de l'association du ROSO
- titulaire : M. Eric HUFTIER suppléant : M. Matthieu ROMAGNY  
représentants de l'association Paysages de France

deux représentants des organisations agricole et sylvicole

- titulaire : M. Gonzague TOULEMONDE suppléant : M. Christian DEGROOTE  
représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
- titulaire : M. François BACOT suppléant : M. Denis HARLE D'OPHOVE  
représentants du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de l'Oise

4. collège des personnes compétentes

trois professionnels des entreprises de publicité

- titulaire : Mme Céline KIKOS suppléant : M. Pascal BOUTEL  
Société CBS OUTDOOR Société CBS OUTDOOR
- titulaire : M. Laurent MAZAURY suppléant : M. Gérard LESAGE  
Société Clear Channel France Société Clear Channel France
- titulaire : M. Jean Dominique HIETIN suppléant : M. Cédric NEDELEC  
Société Avenir Société Avenir

trois fabricants d'enseignes

- titulaire : M. Amar BOUAOUD  
Enseignes PICARDES NEON CG
- titulaire : M. Gilles COSNARD  
Société ADHEPUB
- titulaire : M. Nicolas DUBOIS

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 4 :

FORMATION SPECIALISEE DITE DES "CARRIERES"

i. collège de représentants des services de l'Etat :

- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
- 1 représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

trois conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

- titulaire : M. Joseph SANGUINETTE suppléant : M. Roger MENN
- titulaire : M. Alain BLANCHARD suppléant : M. Gilles MASURE
- titulaire : M. Jean-Claude HRMO suppléant : M. Alain LETELLIER

trois maires désignés par l'union des maires

- titulaire : M. Serge MACUDZINSKI suppléant : M. Jean-Claude VILLEMAIN  
maire de Saint-Maximin maire de Creil
- titulaire : M. Jean-Noël GUESNIER suppléant : M. Stanislas BARTHELEMY  
maire de Longueil-Sainte-Marie maire de La Croix-Saint-Ouen
- titulaire : M. Didier ROSIER suppléant : Mme Annie DELAIRE  
maire de Rousseloy adjoint au maire de Maignelay-Montigny

3. collège des personnalités qualifiées

deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

- titulaire : M. Michel QUEMENER suppléant : M. Jacques BARRET  
représentants du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Oise
- titulaire : M. Patrice MARCHAND suppléant : Mme Sylvie CAPRON  
représentants du parc naturel régional Oise Pays de France

deux représentants d'associations agréées protection de l'environnement

- titulaire : Mme Paulette ROSIUS suppléant : M. Ladislav FOLTIAN  
représentants de l'association du ROSO
- titulaire : Mme Claude MAGNIER suppléant : M. Jean PERRONIN  
représentants de l'association du ROSO

deux représentants des organisations agricole et sylvicole

- titulaire : M. Gérard LIPPENS  
représentant de la chambre d'agriculture
- titulaire : M. François BACOT suppléant : M. Denis HARLE D'OPHOVE  
représentants du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de l'Oise

4. collège des personnes compétentes

trois représentants des exploitants de carrières

- titulaire : Mme Sandra RIMEY suppléant : M. Pascal DUMUR  
Lafarge Granulats Seine Nord Holcim Granulats
- titulaire : M. Eric CHOUVET suppléant : M. Jean-Luc ROUSSEL  
Carrières Chouvet BPE Lecioux
- titulaire : M. Sébastien JALLON suppléant : M. Michel HIRSCH  
SIBELCO GSM Nord Ouest



trois représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

- titulaire : M. Didier DELANNOY  
Antrope
- titulaire : M. Eric WITZ  
IMERYS
- titulaire : M. Marc NOBELS  
Holcim Bétons
- suppléant : M. Joël LECUYER  
CEMEX Bétons
- suppléant : M. François DUPETY  
IMERYS
- suppléant : Mme Dominique FRANCOIS  
ROCAMAT

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 5 :

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

1. collège de représentants des services de l'Etat :

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 2 représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
- 1 représentant de la direction départementale des services vétérinaires
- 1 représentant de la direction régionale des douanes
- 1 représentant du service départemental d'incendie et de secours

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

trois conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

- titulaire : M. Joseph SANGUINETTE
- titulaire : M. André VANTOMME
- titulaire : M. Jean-Claude HRMO
- suppléant : M. Joël PATIN
- suppléant : M. Gilles MASURE
- suppléant : M. Alain LETELLIER

trois maires désignés par l'union des maires

- titulaire : M. Pierre BLANCHARD  
maire de Courteuil
- titulaire : M. Denys ROULLIER  
maire de Liancourt-Saint-Pierre
- titulaire : Mme Brigitte AVERTY  
adjointe au maire d'Arsy
- suppléant : M. Frédéric EVAIN  
adjoint au maire de Villers-Saint-Sépulcre
- suppléant : M. Lucien GADRAS  
adjoint au maire de Villers-sous-Saint-Leu
- suppléant : M. Joël THIBAUT  
adjoint au maire d'Arsy

3. collège des personnalités qualifiées

deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- titulaire : M. Jean-Claude BOCQUILLON  
représentants de l'association du ROSO
- titulaire : Mme Laurette PARIS  
représentants de l'association du ROSO
- suppléant : M. Jean-Luc CARON
- suppléant : M. Michel JEANNEROT

quatre scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- titulaire : M. Michel LIANO  
ornithologue
- titulaire : Mme Cécile GRIMALDI  
office national de la chasse et de la faune sauvage
- titulaire : M. Franck SPINELLI-DHUICQ  
ornithologue
- titulaire : M. Jérôme LEGRAND  
office national de la chasse et de la faune sauvage

4. collège des personnes compétentes

six responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- titulaire : Mme Brigitte MERCERA  
représentantes du Parc Astérix
- titulaire : M. Patrick BUTEUX  
représentant d'un établissement d'élevage
- titulaire : M. Vincent LEBLOND  
représentant d'un établissement d'élevage
- titulaire : M. Laurent GOVAERT  
représentant d'un établissement d'élevage
- titulaire : M. Dominique RAUZIER  
représentant d'un établissement d'élevage
- titulaire : M. Philippe OLIVE  
représentant d'un établissement de vente
- suppléant : Mme Véronique LEVIEIL

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 NOV. 2009

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Arrêté portant désignation  
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 8 décembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:**

Madame Chantal ROOSE, secrétaire administratif, titulaire détachée, est désignée en qualité d'inspecteur des installations classées du département de l'Oise ;

Son domaine de compétence s'étend aux élevages, abattoirs, équarrissages et leurs activités annexes ou connexes figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, Mme Chantal ROOSE est placée sous l'autorité de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise.

**ARTICLE 3 :**

Mme Chantal ROOSE, inspecteur des installations classées, désignée ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 décembre 2009

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Arrêté n° ARH 090692  
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,  
du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100713

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090595 du 22 octobre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté n° 090595 du 22 octobre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 664 215 €.

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 759 125 €.

Article 5 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise., le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du «Centre Hospitalier de Beauvais» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 9 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090693  
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,  
du Centre Hospitalier « Bertinot Juel » de CHAUMONT EN VEXIN  
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100572

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie

mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090424 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° 060424 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL Chaumont en Vexin est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté comme suit.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090694  
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation,  
de l'Hôpital local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE  
GRAND pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100580

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 207 751 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 528 618 €.

Article 4 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du «CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL Chaumont en Vexin» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 9 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090422 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°090422 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'hôpital local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND- SERVICE DE SOINS DE SUITE est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2** –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 627 871 €.

**Article 3** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'hôpital local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND - SERVICE DE SOINS DE SUITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de L'Oise.

Amiens, le 9 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté n° ARH 090695**  
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation,  
du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare de BEAUVAIS  
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 590039863

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090248 du 5 Mai 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° 090248 du 5 mai 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation Fonctionnelle SAINT LAZARE de BEAUVAIS est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 010 617 €.

Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090696  
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation,  
du Centre de Rééducation Fonctionnel du BELLOY pour l'exercice  
2009

N° FINESS : 750034589

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'OISE, le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnel SAINT LAZARE de BEAUVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'OISE.

Amiens, le 09 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN



Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090249 du 25 Mai 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° 090249 du 25 mai 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 150 894 €.

Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'OISE, le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 9 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090697  
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation,  
du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT  
EN VEXIN pour l'exercice 2009

N° FINESS : 750720609

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090423 du 30 Juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° 090423 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan, de CHAUMONT EN VEXIN est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 951 041 €.

Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 09 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

\*\*\*\*\*

Garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire  
pour les mois de janvier, février et mars 2010

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
-oOo-

- VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;
- VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 6 ;
- VU - le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU - l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU - l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU - la circulaire DGS/3E/375 du 15 avril 1988 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2006 validant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 définissant la sectorisation départementale de la garde ambulancière ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DEPRET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**Article 1er :** Les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au service de garde organisé par le Préfet.

**Article 2 :** L'inobservation du service de garde est de nature à entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le service de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Oise, sur les secteurs 1 : Marseille en Beauvaisis, 2 : Beauvais, 3 : Méru, 4 : Saint Just en Chaussée, 5 : Creil, 6 : Compiègne et 7 : Crépy en Valois pour les mois de janvier, février et mars 2010, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

**Article 4 :** La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir

**Article 5 :** Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 16 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation,



Le Directeur  
Bernard DEPRET